

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente

L'INITIATIVE D'AIDE CANADA-ONTARIO POUR LE REMPLACEMENT DES COLONIES D'ABEILLES SUITE AUX PERTES HIVERNALES (2021-2022) – LIGNES DIRECTRICES

L'interprétation de ces lignes directrices est présentée dans la [section 10](#) ci-après.

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 9 août 2023. Elles sont susceptibles d'être modifiées de temps à autre. Veuillez consulter le site Web d'AgriCorp à agricorp.com ou communiquer avec AgriCorp au 1 888 247-4999 pour en savoir davantage sur l'Initiative et vous assurer d'utiliser la version la plus récente des lignes directrices.

1. DEMANDES DE FINANCEMENT

Par l'intermédiaire d'AgriCorp, le Canada et l'Ontario assurent un financement, dans le cadre du programme Agri-relance, pour aider les producteurs admissibles à acheter des colonies de remplacement à la suite des pertes subies pendant l'hiver 2021-2022.

Les producteurs qui le souhaitent doivent soumettre une demande de financement en utilisant le Formulaire de demande.

Les formulaires de demande dûment remplis **doivent** parvenir à l'administrateur **au plus tard à 23 h 59, heure de l'Est, le lundi 21 août 2023**. Les formulaires de demande reçus par la suite **ne seront pas** acceptés au titre de l'Initiative.

Chaque producteur ne peut présenter qu'une seule demande au titre de l'Initiative.

2. OBJET DE L'INITIATIVE

L'Initiative a pour objet de fournir une aide financière aux producteurs admissibles pour l'achat de colonies de remplacement afin de combler les pertes extraordinaires de colonies mortes au cours de l'hiver 2021-2022.

3. PÉRIODE D'ACCEPTATION DES FORMULAIRES DE DEMANDE

3.1 Début de la période d'acceptation des formulaires de demande

Les formulaires de demande seront acceptés à compter du 10 juillet 2023.

3.2 Fin de la période d'acceptation des formulaires de demande

Les formulaires de demande ne seront plus acceptés après 23 h 59, heure de l'Est, le 21 août 2023.

4. FINANCEMENT AU TITRE DE L'INITIATIVE

4.1 Financement maximal au titre de l'Initiative

Un participant peut recevoir au maximum un million de dollars (1 000 000,00 \$) au titre de l'Initiative.

4.2 Montant et source du financement de l'Initiative

Jusqu'à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) ont été alloués à l'Initiative au titre du Programme, qui repose sur un financement dans le cadre du Partenariat canadien pour une agriculture durable impliquant un partage des coûts entre le Canada et l'Ontario. Le Canada fournira 60 % des fonds et l'Ontario 40 % des fonds pour l'Initiative.

4.3 Financement au titre de l'Initiative sur la base du partage des coûts

Le financement au titre de l'Initiative se fera sur une base de partage des coûts entre le Canada et l'Ontario ainsi que le bénéficiaire. Le Canada et l'Ontario paieront soixante-dix pour cent (70 %) des coûts admissibles et le bénéficiaire devra payer les trente pour cent (30 %) restants des coûts admissibles.

5. FONCTIONNEMENT DE L'INITIATIVE

5.1 Coûts admissibles et coûts non admissibles au titre de l'Initiative

5.1.1 Coûts admissibles au titre de l'Initiative

Les coûts suivants sont admissibles au titre de l'Initiative :

- a) les coûts qui ont été engagés après le 1^{er} janvier 2022 mais avant le 30 juin 2023; et

- b) les coûts engagés pour l'achat de colonies de remplacement, mais seulement si celles-ci sont :
 - i) des nucléi,
 - ii) des abeilles en paquets, ou
 - iii) des reines.

Un bénéficiaire doit posséder des copies des permis d'inspection et de vente du vendeur à l'appui de tout achat de colonie de remplacement et les fournir au ministère ou à tout délégué de celui-ci sur demande.

5.1.2 Coûts non admissibles au titre de l'Initiative

Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre de l'Initiative :

- a) les coûts engagés avant le 1^{er} janvier 2022 et après le 30 juin 2023; et
- b) les coûts de la division d'une colonie existante.

5.2 Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir participer à l'Initiative, le demandeur doit se conformer aux critères suivants :

- a) être une personne physique;
- b) être un producteur;
- c) avoir gardé et géré toutes les colonies dans un rucher admissible pendant la période d'hivernage;
- d) posséder un numéro d'identification et un certificat d'inscription d'apiculteur délivré par l'apiculteur provincial en vertu de la *Loi sur l'apiculture* de l'Ontario pour l'année civile 2022;
- e) sans limiter la portée de l'alinéa 5.2j) ci-dessous, satisfaire à toutes les exigences législatives et réglementaires prévues par la *Loi sur l'apiculture*;
- f) avoir subi des pertes extraordinaires de colonies mortes au cours de l'hiver;
- g) avoir acheté des colonies de remplacement et avoir conservé des reçus ou des pièces justificatives à l'appui des coûts engagés;
- h) soumettre un formulaire de demande dûment rempli à l'administrateur conformément à la section 5.3 des présentes lignes directrices;
- i) fournir à l'administrateur :
 - i) son numéro d'entreprise attribué par l'ARC, ou
 - ii) son NAS s'il n'a pas de numéro d'entreprise attribué par l'ARC et qu'il est admissible à participer à l'Initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci; et
 - iii) un numéro d'inscription d'entreprise agricole (NIEA) valide pour 2021 ou 2022; ou
 - i. une des options de rechange suivantes à un NIEA valide :
 1. une ordonnance d'un tribunal exemptant le demandeur d'obtenir un NIEA,

2. une lettre du représentant compétent de l'Indian Agriculture Program of Ontario confirmant que l'entreprise agricole du demandeur est exploitée dans une « réserve » telle que définie dans la *Loi sur les Indiens* (Canada),
 3. des états de revenus ou d'autres preuves acceptables au directeur de l'Initiative démontrant que le revenu brut annuel de l'entreprise agricole au titre du programme du NIEA pour 2021 était d'au moins 7000,00 \$, ou
 4. une exemption relative au revenu agricole brut au titre du programme de taxation des propriétés agricoles;
- j) être en conformité avec les dispositions suivantes pour ses activités commerciales au moment de la demande de financement au titre de l'Initiative :
- i) les exigences législatives en matière d'environnement,
 - ii) les exigences législatives en matière de main-d'œuvre,
 - iii) les exigences législatives en matière fiscale, et
 - iv) toutes les autres exigences législatives;
- k) sur demande, divulguer toute aide financière qu'il a reçue de sources fédérales, provinciales ou municipales pour couvrir les coûts engagés visés par l'Initiative;
- l) accepter d'être lié par les conditions de l'Initiative; et
- m) ne pas avoir perdu son admissibilité à participer à l'Initiative eu égard à la section 5.6 des présentes lignes directrices.

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat n'est admissible à participer à l'Initiative sauf si la réception d'un paiement directement ou indirectement au titre de l'Initiative est permise en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada).

Aucune personne soumise aux dispositions suivants :

- a) de la *Loi sur les conflits d'intérêts, 2006* (Canada);
- b) de la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada);
- c) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (fédéraux);
- d) *Code d'éthique et régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*;
- e) du *Code de valeurs et d'éthique d'Agriculture et Agroalimentaire Canada*;
- f) du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*; ou
- g) de toute autre loi ou de tout autre code de valeurs ou d'éthique applicable au sein des gouvernements provinciaux ou territoriaux ou d'organisations spécifiques,

n'est admissible à participer à l'Initiative, à moins que le fait de recevoir directement ou indirectement un paiement au titre de l'Initiative ne soit autorisé en vertu des lois et des codes de valeurs et d'éthique énumérés aux présents alinéas a) à g).

5.3 Dispense des conditions d'admissibilité

Le directeur de l'Initiative peut renoncer à une ou plusieurs des conditions d'admissibilité énoncées à la section 5.2 des présentes lignes directrices s'il estime que le fait de ne pas accorder une dispense entraînerait un résultat inéquitable pour l'auteur de la demande de dispense. Le directeur de l'Initiative peut assortir des conditions à toute dispense qu'il accorde.

5.4 Demande de participation à l'Initiative

Les producteurs **doivent** demander à participer à l'Initiative en soumettant un formulaire de demande approuvé par le directeur de l'Initiative.

Les producteurs **doivent** s'assurer que leur formulaire de demande est dûment rempli avant de le soumettre à l'administrateur.

Les producteurs doivent présenter leur demande en fournissant les renseignements suivants, et attester leur exactitude, pour démontrer le besoin d'aide au remplacement des colonies d'abeilles :

- le nombre total de colonies inscrites pour la saison d'apiculture 2022;
- le nombre de colonies au début :
 - de l'automne 2021,
 - du printemps 2022,
 - de l'automne 2022;
- le nombre de colonies au début de la période d'hivernage (s'il diffère du nombre total de colonies inscrites par ceux-ci);
- le nombre de colonies qui ont hiverné pendant la période d'hivernage;
- le pourcentage et le nombre de colonies mortes à la fin de la période d'hivernage;
- le nombre de colonies achetées pour remplacer les colonies mortes;
- le nombre de colonies de remplacement de chacun des types suivants achetées, dont :
 - le nombre de reines,
 - le nombre d'abeilles en paquets; et
 - le nombre de nucléi;
- la ou les dates auxquelles les colonies de remplacement ont été achetées;
- la démonstration que les pertes hivernales qu'ils revendiquent au titre de l'Initiative ne résultent pas de l'action d'animaux sauvages, d'actes de vandalisme, d'une mort intentionnelle ou de la négligence;
- la démonstration qu'ils sont en possession des reçus ou des pièces justificatives à l'appui de l'achat des colonies de remplacement; et
- la démonstration que leur exploitation est revenue à son état antérieur à la perte des colonies.

Les formulaires de demande dûment remplis **doivent** parvenir à l'administrateur **au plus tard à 23 h 59, heure de l'Est, le 21 août 2023**. Les formulaires de demande reçus par la suite **ne seront pas** acceptés au titre de l'Initiative.

Chaque producteur ne peut présenter qu'une seule demande au titre de l'Initiative.

5.5 Calcul des paiements au titre de l'Initiative

Les paiements au titre de l'Initiative seront basés sur le coût extraordinaire de chaque type de colonie de remplacement par unité, sur la base des renseignements fournis par le demandeur dans son formulaire de demande et des hypothèses suivantes :

- a) Le coût extraordinaire total du remplacement des nucléi est de trois cent dollars (300 \$) par nucléi.
- b) Le coût extraordinaire total du remplacement des abeilles en paquets est de deux cent dollars (200 \$) par paquet.
- c) Le coût extraordinaire total du remplacement des reines est de cinquante dollars (50 \$) par reine.
- d) La première tranche de trente pour cent (30 %) des pertes hivernales correspond au taux de perte annuel normal pour le secteur de l'apiculture et en conséquence n'est pas admissible à une indemnisation.

Les paiements au titre de l'Initiative seront effectués pour les pertes hivernales de colonies à un taux extraordinaire. Ils seront calculés comme suit :

- a) Le montant du paiement au titre de l'Initiative pour le remplacement de nucléi est de deux cent dix dollars (210 \$) par nucléus.
- b) Le montant du paiement au titre de l'Initiative pour le remplacement d'abeilles en paquets est de cent quarante dollars (140 \$) par paquet.
- c) Le montant du paiement au titre de l'Initiative pour le remplacement de reines est de trente-cinq dollars (35 \$) par reine.

Pour chaque type d'achat de colonie de remplacement faisant l'objet d'une demande, le calcul du paiement au titre de l'Initiative correspondra au produit de soixante-dix pour cent (70 %) du coût extraordinaire total de la colonie de remplacement et du nombre déclaré par le demandeur de colonies de remplacement achetées de ce type.

Le montant total du paiement à un participant donné au titre de l'Initiative équivaudra au total des calculs pour chaque type de colonie de remplacement. Le montant correspondant à la demande d'indemnisation la plus élevée sera payé en premier et les autres montants par la suite jusqu'à ce que le montant total maximum admissible soit atteint. En d'autres termes, l'ordre du paiement des montants accordés pour chaque type de colonie de remplacement sera le suivant :

- a) paiement pour le remplacement des nucléi;
- b) paiement pour le remplacement des abeilles par paquet; et
- c) paiement pour le remplacement des reines.

Une franchise de trente pour cent (30 %) s'appliquera au nombre de colonies hivernées par le demandeur afin de tenir compte du taux de perte annuel normal pour le secteur de l'apiculture, lequel n'est pas admissible à une indemnisation au titre de l'Initiative. Le

calcul déterminera le nombre maximum de colonies de remplacement admissibles du demandeur.

Les paiements au titre de l'Initiative seront calculés sur la base des formules suivantes :

Nombre maximum de colonies de remplacement admissibles

Le nombre maximum de colonies mortes pour lesquelles un demandeur peut bénéficier d'une assistance pour le remplacement de colonies au titre de l'Initiative sera calculé de la manière suivante :

(Nombre de colonies ayant hiverné pendant la période d'hivernage (automne 2021) \times Pourcentage de colonies mortes à la fin de la période d'hivernage (printemps 2022) – (Nombre de colonies ayant hiverné pendant la période d'hivernage (automne 2021) \times 0,3 [franchise])

Le nombre de colonies de remplacement achetées **ne peut pas** dépasser ce nombre.

Paiement pour le remplacement de nucléi

Le montant du paiement pour le remplacement de nucléi sera calculé de la manière suivante :

Nombre de nucléi de remplacement achetés pour remplacer les colonies mortes \times (Coût extraordinaire total du remplacement des nucléi \times 0,7)

Paiement pour le remplacement d'abeilles en paquets

Le montant du paiement pour le remplacement de paquets d'abeilles sera calculé de la manière suivante :

Nombre de paquets d'abeilles de remplacement achetés pour remplacer les colonies mortes \times (Coût extraordinaire total du remplacement des paquets d'abeilles \times 0,7)

Paiement pour le remplacement de reines

Le montant du paiement pour le remplacement de reines sera calculé de la manière suivante :

Nombre de reines de remplacement achetées pour remplacer les colonies mortes \times (Coût extraordinaire total du remplacement des reines \times 0,7)

Paiement total au titre de l'Initiative

Le paiement total au titre de l'Initiative sera calculé de la manière suivante :

Montant du paiement pour le remplacement des nucléi + Montant du paiement pour le remplacement des paquets d'abeilles + Montant du paiement pour le remplacement des reines

Exemple de calcul

Ce qui suit est seulement un exemple de calcul.

Un producteur soumet une demande de financement au titre de l'Initiative et fournit les renseignements suivants sur le formulaire de demande :

- a) Cinq cent (500) colonies d'abeilles hiverné rapporte en automne 2021
- b) Pertes hivernales de quarante pour cent (40 %)
- c) Achat, pour le remplacement, de :
 - i) cinq (5) nucléi;
 - ii) dix (10) paquets d'abeilles; et
 - iii) trente-cinq (35) reines.

Nombre maximum de colonies de remplacement admissibles

$$\begin{aligned} & (500 \times 0,4) - (500 \times 0,3) \\ & 200 - 150 \\ & = 50 \text{ colonies de remplacement} \end{aligned}$$

Paiement pour le remplacement de nucléi

$$\begin{aligned} & 5 \times (300 \$ \times 0,7) \\ & 5 \times 210 \$ \\ & = 1050 \$ \end{aligned}$$

Paiement pour le remplacement d'abeilles en paquets

$$\begin{aligned} & 10 \times (200 \$ \times 0,7) \\ & 10 \times 140 \$ \\ & = 1400 \$ \end{aligned}$$

Paiement pour le remplacement de reines

$$\begin{aligned} & 35 \times (50 \$ \times 0,7) \\ & 35 \times 35 \$ \\ & = 1225 \$ \end{aligned}$$

Paiement total au titre de l'Initiative

$$1050 \$ + 1400 \$ + 1225 \$ \\ = 3675 \$$$

Voici un deuxième exemple de calcul dans le cas où le producteur demande un financement pour un nombre de colonies de remplacement supérieur au nombre maximum de colonies de remplacement admissibles pour lequel il peut obtenir une indemnisation.

Un producteur soumet une demande de financement au titre de l'Initiative et fournit les renseignements suivants sur le formulaire de demande :

- a) Cinq cent (500) colonies d'abeilles hiverne
- b) Pertes hivernales de quarante pour cent (40 %)
- c) Achat, pour le remplacement, de :
 - i) quinze (5) nucléi;
 - ii) dix (10) paquets d'abeilles; et
 - iii) trente-cinq (35) reines.

Nombre maximum de colonies de remplacement admissibles

$$(500 \times 0,4) - (500 \times 0,3) \\ (200) - (150) \\ = 50 \text{ colonies de remplacement}$$

Le nombre de colonies de remplacement indiqué dépasse le nombre maximum de colonies de remplacement admissibles. Dans ce cas, le montant correspondant à la demande d'indemnisation la plus élevée sera payé en premier et les autres montants par la suite jusqu'à ce que le montant total maximum admissible soit atteint.

Paiement pour le remplacement de nucléi

$$5 \times (300 \$ \times 0,7) \\ 15 \times 210 \$ \\ = 3150 \$$$

Paiement pour le remplacement d'abeilles en paquets

$$10 \times (200 \$ \times 0,7) \\ 10 \times 140 \$ \\ = 1400 \$$$

Paiement pour le remplacement de reines

$$\begin{aligned} & 35 \times (50 \$ \times 0,7) \\ & 25 \times 35 \$ \\ & = 875 \$ \end{aligned}$$

Paiement total au titre de l'Initiative

$$\begin{aligned} & 3150 \$ + 1400 \$ + 875 \$ \\ & = 5425 \$ \end{aligned}$$

5.6 Réexamen et révision d'une décision de l'administrateur

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui n'est pas satisfait d'une décision de l'administrateur peut demander à l'administrateur de reconsidérer cette décision.

Toutefois, le demandeur, le participant ou le bénéficiaire n'est pas obligé de demander à l'administrateur de reconsidérer sa décision. Il peut demander au CEPGRE de réviser directement cette décision.

5.6.1 Réexamen d'une décision de l'administrateur

Le réexamen se déroulera conformément à la procédure énoncée dans les sections 5.6.1.1 to 5.6.1.7 des présentes lignes directrices.

5.6.1.1 Délai pour demander le réexamen d'une décision de l'administrateur

Une demande de réexamen de la décision de l'administrateur doit être déposée par écrit auprès de l'administrateur dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'administrateur par le demandeur, le participant ou le bénéficiaire.

5.6.1.2 Teneur de la demande de réexamen d'une décision de l'administrateur

Toute demande de réexamen d'une décision de l'administrateur doit contenir l'information suivante :

- a) ce que le demandeur, le participant ou le bénéficiaire souhaite que l'administrateur reconsidère; et
- b) les raisons pour lesquelles le demandeur, le participant ou le bénéficiaire estime que la décision de l'administrateur est erronée.

5.6.1.3 Demandes de réexamen par écrit

L'administrateur ne prendra en considération que les demandes de réexamen formulées par écrit.

5.6.1.4 Portée limitée du réexamen par l'administrateur

Le réexamen par l'administrateur est limité à ce que le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a demandé à l'administrateur de réexaminer. L'administrateur ne reconsidérera aucune autre partie de sa décision dont le demandeur, le participant ou le bénéficiaire n'a pas demandé le réexamen.

5.6.1.5 Renseignements supplémentaires

L'administrateur peut demander au demandeur, au participant ou au bénéficiaire de fournir des renseignements supplémentaires s'il en a besoin pour reconsidérer sa décision.

5.6.1.6 Pouvoirs de l'administrateur aux fins du réexamen

L'administrateur peut confirmer ou modifier sa décision initiale s'il le juge approprié.

5.6.1.7 Délai pour présenter le résultat du réexamen d'une décision

L'administrateur présentera le résultat du réexamen d'une décision dans les :

- a) trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande de réexamen soumise par le demandeur, le participant ou le bénéficiaire en vertu de la section 5.6.1.2 des présentes lignes directrices; ou
- b) trente (30) jours ouvrables suivant la réception des renseignements supplémentaires demandés au demandeur, au participant ou au bénéficiaire en vertu de la section 5.6.1.4 des présentes lignes directrices.

5.6.2 Réexamen d'une décision de l'administrateur

Le réexamen d'une décision initiale ou d'une décision reconsidérée de l'administrateur se déroulera tel qu'indiqué dans les sections 5.6.2.1 à 5.6.2.6 des présentes lignes directrices.

5.6.2.1 Délai pour demander le réexamen d'une décision

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire peut demander le réexamen d'une décision initiale ou d'une décision reconsidérée dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception de cette décision initiale ou décision reconsidérée selon le cas.

Le président ou la présidente du CEPGRE peut prolonger le délai pour la soumission d'une demande de réexamen s'il ou si elle estime qu'il existe des circonstances atténuantes indépendantes de la volonté du demandeur, du participant ou du bénéficiaire et que ces circonstances atténuantes ont empêché le demandeur, le participant ou le bénéficiaire de soumettre une demande de réexamen dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils.

5.6.2.2 Manière d'effectuer un réexamen

Un réexamen peut être effectué en personne ou par écrit.

5.6.2.3 Demande de réexamen

Une demande de réexamen :

- a) est soumise par écrit;
- b) est adressée au président ou à la présidente du CEPGRE;
- c) indique quelle partie de la décision initiale ou de la décision reconsidérée de l'administrateur le demandeur, le participant ou le bénéficiaire demande le réexamen; et
- d) indique si le réexamen devrait se dérouler en personne ou par écrit.

5.6.2.4 Portée limitée du réexamen

Le réexamen par l'administrateur est limité à ce que le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a demandé à l'administrateur de réexaminer, tel qu'indiqué à l'alinéa 5.6.2.3c) des présentes lignes directrices. Le CEPGRE ne peut pas réexaminer d'autres parties de la décision initiale ou de la décision reconsidérée de l'administrateur dont le demandeur, le participant ou le bénéficiaire n'a pas demandé le réexamen.

5.6.2.5 Règles régissant le réexamen

Le réexamen sera effectué conformément au décret relatif au CEPGRE et aux règles de procédure établies par le CEPGRE.

5.6.2.6 Recommandations non contraignantes

Le CEPGRE n'est habilité qu'à formuler des recommandations non contraignantes à l'intention de l'administrateur. La décision finale revient à l'administrateur.

Le président ou la présidente du CEPGRE fournira une copie des recommandations non contraignantes du CEPGRE :

- a) à la personne qui a rendu la décision initiale ou la décision reconsidérée au nom de l'administrateur; et
- b) au demandeur, au participant ou au bénéficiaire, dès que possible après que le CEPGRE a formulé ses recommandations non contraignantes.

5.6.3 Décision finale de l'administrateur

La décision finale de l'administrateur sera prise conformément aux sections 5.6.3.1 à 5.6.3.4 des présentes lignes directrices.

5.6.3.1 Manière d'annoncer la décision finale

La décision finale de l'administrateur sera annoncée par écrit.

5.6.3.2 Portée limitée de la décision finale

La portée de la décision finale de l'administrateur est limitée à ce que le demandeur, le participant ou le bénéficiaire a demandé dans le cadre du réexamen, conformément à l'alinéa 5.6.2.3c) des présentes lignes directrices.

L'administrateur est tenu de prendre en considération les recommandations formulées par le CEPGRE lorsqu'il rend sa décision finale. Toutefois, il n'est pas tenu de suivre les recommandations formulées par le CEPGRE.

5.6.3.3 Décision finale de l'administrateur

L'administrateur est tenu de rendre sa décision finale dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception des recommandations du président ou de la présidente du CEPGRE. La décision finale de l'administrateur doit être rendue par écrit et énoncer les raisons pour lesquelles l'administrateur a pris sa décision finale. L'administrateur est tenu de fournir une copie de sa décision finale :

- a) au demandeur, au participant ou au bénéficiaire; et
- b) au président ou à la présidente du CEPGRE, dans le même délai de trente (30) jours ouvrables imparti à l'administrateur pour rendre sa décision finale.

5.6.3.4 Décision finale de l'administrateur sans appel

La décision finale de l'administrateur est sans appel. Elle ne peut faire l'objet de quelque autre recours que ce soit.

5.7 Perte d'admissibilité

5.7.1 Fourniture délibérée de renseignements faux ou trompeurs

Tout demandeur, participant ou bénéficiaire qui fournit volontairement des renseignements faux ou trompeurs au titre de l'Initiative :

- a) ne sera pas admis à participer à l'Initiative ou verra son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée pour toute période jugée appropriée par le directeur de l'Initiative (c.-à-d. que cela pourrait inclure des initiatives ultérieures); et
- b) devra rembourser tout paiement reçu au titre de l'Initiative.

5.7.2 Fourniture par négligence de renseignements faux ou trompeurs

Tout demandeur, participant ou bénéficiaire qui agit par négligence en autorisant la fourniture de renseignements faux ou trompeurs au titre de l'Initiative :

- a) peut ne pas être admis à participer à l'Initiative ou peut voir son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée pour toute période jugée appropriée par le directeur de l'Initiative (c.-à-d. que cela pourrait inclure des initiatives ultérieures); et
- b) devra rembourser tout paiement reçu au titre de l'Initiative sur la base de ces renseignements faux ou trompeurs.

5.7.3 Comportement inapproprié envers une ou des personnes qui administrent l'Initiative

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire qui adopte un comportement inapproprié à l'égard d'une personne chargée de l'administration de l'Initiative recevra un avertissement écrit de la part du directeur de l'Initiative concernant sa conduite. Si le demandeur, le participant ou le bénéficiaire persiste dans son comportement inapproprié, il perdra le droit de participer à l'Initiative ou se verra retirer le droit de participer à l'Initiative. Le directeur de l'Initiative peut également lui retirer le droit de participer à toute initiative future pour l'année suivante.

5.7.4 Dette envers l'Ontario ou le Canada

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire peut être considéré comme non admis à participer à l'Initiative ou voir son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée s'il :

- a) a une dette envers l'Ontario ou le Canada et n'a pas de plan de remboursement de l'Ontario ou du Canada, y compris leurs agents; ou
- b) ne se conforme pas à un plan de remboursement de l'Ontario ou du Canada, y compris leurs agents.

5.7.5 Non-respect de conditions d'admissibilité ou d'exigences légales

Un participant ou un bénéficiaire peut se voir retirer le droit de participer à l'Initiative s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- a) continuer de satisfaire aux conditions d'admissibilité énoncées dans la section 5.2 des présentes lignes directrices pendant qu'il participe à l'Initiative; ou
- b) continuer de respecter les exigences suivantes pour ses activités commerciales pendant qu'il participe à l'Initiative :
 - i) les exigences législatives en matière d'environnement,
 - ii) les exigences législatives en matière de main-d'œuvre,
 - iii) les exigences législatives en matière fiscale, et
 - iv) toutes les autres exigences législatives.

5.7.6 Non-respect de certaines autres conditions de l'Initiative

Un participant ou un bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions supplémentaires énoncées aux sections 6.1 à 6.3 des présentes lignes directrices peut se voir retirer le droit de participer à l'Initiative et peut être tenu de rembourser tout paiement reçu dans le cadre de l'Initiative.

5.8 Cessation de l'Initiative

L'administrateur du programme peut mettre fin à l'Initiative à tout moment sans préavis. En cas de cessation de l'Initiative, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Un avis sera placé sur le site Web qui héberge les présentes lignes directrices, indiquant la date à laquelle l'Initiative prend fin; et
- b) Les montants demandés sur les formulaires de demande de financement soumis :
 - i) avant le jour de la fin de l'Initiative seront payés selon les conditions d'admissibilité, et
 - ii) après le jour de la fin de l'Initiative ne seront pas payés.

6. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'INITIATIVE

6.1 Fourniture d'information

Le demandeur, le participant ou le bénéficiaire fournit, selon le cas, toute information demandée par l'Ontario ou le Canada dès que possible après que la demande d'information a été faite et au plus tard à la date limite indiquée dans cette demande.

6.2 Tenue de dossiers

Le bénéficiaire conservera toutes les informations financières relatives à un paiement donné au titre de l'Initiative pendant une période de sept (7) ans à compter de la date à laquelle le paiement au titre de l'Initiative lui a été versé.

6.3 Audit

L'Ontario ou le Canada, y compris leurs délégués, peuvent, sous réserve d'un préavis d'au moins 24 heures, procéder à un audit du dossier d'un demandeur, d'un participant ou d'un bénéficiaire dans le cadre de l'initiative. Le demandeur, le participant ou le bénéficiaire doit fournir une assistance raisonnable à l'Ontario ou au Canada, selon le cas, y compris permettre :

- a) l'accès à toute personne, tout lieu ou toute chose requis à des fins d'audit dès que possible après la demande d'accès et au plus tard à la date limite indiquée dans la demande d'accès;
- b) l'inspection des dossiers se rapportant aux paiements versés au titre de l'Initiative;
- c) la copie de tout dossier se rapportant aux paiements versés au titre de l'Initiative; et

- d) la prise de photographies et d'autres enregistrements.

Le bénéficiaire doit disposer de reçus ou de pièces justificatives pour étayer tout achat de colonie de remplacement pour lequel un paiement est demandé et les fournir au ministère ou à tout délégué du ministère qui en fait la demande.

Agricorp peut avoir accès aux renseignements ou aux dossiers qu'elle possède sur l'exploitation agricole du producteur afin de vérifier les renseignements fournis par le demandeur dans le formulaire de demande.

Agricorp peut déterminer, à sa seule discrétion, ce qui constitue une réclamation élevée. Pour les demandes qui dépassent le maximum fixé, Agricorp peut mener des activités de vérification et d'audit supplémentaires pour évaluer la demande.

6.4 Dispositions générales

6.4.1 Demander à participer à l'Initiative ne donne pas nécessairement le droit d'y participer.

Le fait de demander à participer à l'Initiative ne crée pas un droit légal, équitable ou autre de participer à l'Initiative.

6.4.2 La participation à l'Initiative ne crée pas le droit de recevoir un paiement au titre de l'Initiative.

Le fait de participer à l'Initiative ne crée par un droit légal, équitable ou autre de recevoir un paiement au titre de l'Initiative.

6.4.3 Les paiements au titre de l'Initiative peuvent être versés au prorata.

Les paiements qu'un participant peut être en droit de recevoir au titre de l'Initiative peuvent être calculés au prorata au cas où il n'y a pas suffisamment de fonds pour verser des paiements complets au titre de l'Initiative. Le directeur de l'Initiative détermine si les fonds sont suffisants ainsi que le prorata à appliquer s'il y a lieu.

6.4.4 Cumul de paiements au titre de l'Initiative

Un bénéficiaire ne peut pas « cumuler » un paiement au titre de l'Initiative avec d'autres paiements reçus d'instances fédérales, provinciales ou municipales de manière à recevoir plus de cent pour cent (100 %) du remboursement des frais causés par la forte mortalité de colonies pendant l'hiver 2021-2022. Si un bénéficiaire reçoit des paiements qui couvrent plus de cent pour cent (100 %) des frais, tout paiement supérieur au montant de

cent pour cent (100 %) sera considéré comme un paiement en trop aux fins de l'Initiative et sera recouvré conformément à la section 8 des présentes lignes directrices.

6.4.5 Paiement non considéré comme un revenu aux fins du programme Agri-investissement

Un paiement versé au titre de l'Initiative n'est pas considéré comme un revenu aux fins du programme Agri-investissement.

6.4.6 Paiement considéré comme un revenu aux fins du programme Agri-stabilité

Un paiement versé au titre de l'Initiative est considéré comme un revenu aux fins du programme Agri-stabilité.

6.4.7 Paiement considéré comme un revenu aux fins de l'impôt

Un paiement versé aux fins de l'Initiative est considéré comme un revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

6.4.8 Pas de cession de paiements au titre de l'Initiative

Un demandeur, un participant ou un bénéficiaire ne peut céder à une autre personne les paiements au titre de l'Initiative auxquels il peut être admissible.

6.4.9 Les paiements au titre de l'Initiative font partie d'un programme social ou économique

Les paiements versés au titre de l'Initiative servent à l'administration d'un programme social ou économique ou à la fourniture d'une aide directe ou indirecte à des membres du public dans le cadre d'une politique sociale ou économique.

6.4.10 Paiement pour une seule demande

Le participant reconnaît qu'il n'est admissible à un paiement que pour une seule demande de financement. Toutes les colonies acceptées aux fins du paiement sont couvertes par une seule demande auprès d'AgriCorp. Si le demandeur inclut une partie ou la totalité des colonies dans le cadre de plus d'une demande de financement, il est réputé avoir inclus toutes les colonies au titre d'une seule demande de financement.

6.4.11 Respect des lois de l'Ontario et des lois du Canada applicables

Les droits et obligations découlant de l'Initiative sont régis par les lois de l'Ontario et les lois du Canada applicables.

6.4.12 Compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario

Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, les tribunaux de l'Ontario ont compétence exclusive en ce qui concerne tout litige découlant de l'initiative.

7. COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU TITRE DE L'INITIATIVE

7.1 Collecte de certains renseignements personnels

La collecte de certains renseignements personnels est nécessaires à la bonne gestion de l'Initiative et est autorisée par l'arrêté du ministre.

7.2 Utilisation et divulgation du numéro d'assurance sociale

Si un bénéficiaire est admissible à recevoir un paiement au titre de l'Initiative et qu'il est propriétaire unique, associé d'une société de personnes ou membre d'une entité non constituée en société sans numéro d'entreprise de l'ARC, il consent, comme condition pour recevoir un paiement au titre de l'initiative, à l'utilisation et à la divulgation de ce renseignement personnel recueilli dans le cadre de l'Initiative aux fins de l'application des conditions de l'initiative, entre autres pour :

- a) confirmer que le bénéficiaire a payé les taxes applicables aux paiements versés aux fins de l'Initiative;
- b) effectuer des audits; et
- c) recouvrer les paiements en trop ou les dettes envers l'Ontario ou le Canada survenus avant la participation du bénéficiaire à l'Initiative.

7.3 Collecte de renseignements personnels supplémentaires sur une base volontaire

Il sera demandé au demandeur de fournir certains renseignements à caractère démographique, par exemple si des Autochtones, des femmes et/ou des jeunes (personnes de quarante ans ou moins) détiennent une participation dans l'entreprise du demandeur. La communication de ces renseignements est facultative. Si le demandeur refuse de fournir ces renseignements, il pourra néanmoins participer à l'Initiative. Les réponses à ces questions n'auront aucune incidence sur l'évaluation du contenu du formulaire de demande de financement. Un candidat peut retirer son consentement à cet égard à tout moment et le ministère ne diffusera pas les renseignements démographiques après le retrait du consentement.

7.4 Utilisation et divulgation des renseignements personnels supplémentaires

Les renseignements personnels visés à la section 7.3 seront partagés avec le Canada et utilisés dans le but d'améliorer l'accès au Partenariat canadien pour une agriculture

durable et d'éliminer les obstacles à l'accès des groupes sous-représentés et marginalisés aux initiatives relevant du Partenariat.

7.5 Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Certains renseignements fournis au titre de l'Initiative peuvent, à l'exception du NAS du bénéficiaire, sont susceptibles d'être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario ou de la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada. Ils peuvent également être divulgués sur ordre d'une cour ou d'un tribunal, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou lorsque la loi l'autorise ou l'exige.

8. RECOUVREMENT DE DETTES

8.1 Recouvrement d'une dette existante

Si un participant a une dette envers l'Ontario ou le Canada et est admissible à recevoir un paiement au titre de l'Initiative, ce paiement peut servir à payer en tout ou en partie sa dette envers l'Ontario ou le Canada.

8.2 Paiements en trop

Tout bénéficiaire qui reçoit un paiement en trop a une dette envers l'Ontario et le Canada. Le cas échéant, le bénéficiaire remboursera cette dette à l'Ontario conformément aux directives de l'administrateur.

8.3 Intérêts

L'Ontario peut facturer des intérêts, au taux qu'elle applique aux comptes débiteurs, sur la part due à l'Ontario de tout paiement en trop.

De même, le Canada peut facturer des intérêts, au taux qu'il applique aux comptes débiteurs, sur la part due au Canada de tout paiement en trop.

8.4 La cessation de l'Initiative ne supprime pas l'obligation de rembourser les paiements en trop.

La cessation de l'Initiative **ne relève pas** un bénéficiaire de l'obligation de rembourser un paiement en trop au titre de l'Initiative.

9. GÉNÉRALITÉS

9.1 Pouvoirs

L'Initiative tire ses pouvoirs du Partenariat canadien pour une agriculture durable et de l'arrêté du ministre.

9.2 Primauté en cas de contradictions

En cas de contradictions ou d'omissions entre :

- a) le formulaire de demande et les lignes directrices, ces dernières prévalent; et
- b) les lignes directrices et l'arrêté du ministre, ce dernier prévaut.

9.3 Modification des lignes directrices

L'administrateur du programme peut modifier les présentes lignes directrices à tout moment sans préavis. Toute modification des présentes lignes directrices sera publiée sur le même site Web que celui où les présentes lignes directrices ont été publiées à l'origine. Le cas échéant, la modification des présentes lignes directrices n'aura pas d'effet rétroactif.

9.4 Erreurs et omissions dans les présentes lignes directrices

Les demandeurs, les participants et les bénéficiaires acceptent les erreurs et/ou les omissions qui peuvent survenir dans le texte des présentes lignes directrices.

10. INTERPRÉTATION DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES

10.1 Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, les termes ci-dessous ont les significations suivantes, sauf si le contexte indique autrement.

« **abeilles** » Insectes de l'espèce *Apis mellifera* utilisés pour la pollinisation, la production de reines ou de nucléi, la production de miel ou une combinaison de ceux-ci.

« **abeilles en paquets** » Abeilles placées dans une cage grillagée ou un emballage sans nid d'abeilles en vue d'être expédiées.

« **administrateur** » AgriCorp, un mandataire de la Couronne créé en vertu de la *Loi de 1996 sur Agricorp* de l'Ontario.

« **administrateur du programme** » Le sous-ministre adjoint – Division des politiques du ministère; comprend tout sous-ministre adjoint intérimaire – Division des politiques du ministère ainsi que tout poste qui lui succède.

« **Agri-investissement** » Le programme maintenu en vertu de l'arrêté ministériel de l'Ontario 0002/2023.

« **Agri-protection** » Le programme maintenu en vertu de l'annexe A de l'arrêté ministériel de l'Ontario 0003/2023.

« **Agri-stabilité** » Le programme maintenu en vertu de l'arrêté ministériel de l'Ontario 0001/2023.

« **apiculteur provincial** » La personne nommée à ce poste en vertu de la *Loi sur l'apiculture de l'Ontario*.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada. Cette agence attribue des numéros aux entreprises à des fins fiscales.

« **arrêté du ministre** » L'arrêté du ministre de l'Ontario 0004/2023.

« **bénéficiaire** » Un participant qui est admissible à recevoir ou qui a reçu un paiement au titre de l'Initiative.

« **Canada** » Sa Majesté le Roi du chef du Canada. S'entend en outre de tout successeur, que ce soit Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine.

« **CEPGRE** » Comité ontarien d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises, établi en vertu du décret relatif au CEPGRE.

« **colonie** » Une ruche qui contient des abeilles de trois classes, à savoir la reine, un certain nombre d'ouvrières et un certain nombre de faux bourdons, qui forment une unité sociale dans une ruche ou tout autre abri.

« **colonie de remplacement** » Une colonie, ou une partie de colonie, incluant les reines, les abeilles en paquets et les nucléi, achetée pour remplacer une colonie morte.

« **colonie morte** » Une colonie morte ou qui ne peut pas être viable pour la production de la saison à venir. Soit que toutes les abeilles de la colonie sont mortes, soit qu'il reste moins que trois cadres en activité. Un cadre est dit actif s'il est recouvert à au moins 75 pour cent (75 %) par des abeilles actives de chaque côté.

« **colonies inscrites** » Le nombre total de colonies inscrites auprès de l'apiculteur provincial pour la saison 2022.

« **décret relatif au CEPGRE** » Le décret de l'Ontario 1460/2018.

« **demandeur** » Une personne qui a demandé de participer à l'Initiative.

« **directeur de l'Initiative** » Le directeur de la Direction du financement agricole – Division des politiques; comprend tout directeur intérimaire de la Direction du financement Agricole – Division des politiques ainsi que tout poste qui lui succède.

« **exigences législatives** » Comprend toutes les exigences applicables de la Loi, qui peuvent être énoncées dans les textes législatifs, les règlements, les règlements administratifs, les codes, les règles, les ordonnances, les plans officiels, les approbations, les permis, les licences, les autorisations, les décrets, les injonctions, les ordonnances et jugements déclaratoires, ou toute autre exigence similaire qui pourrait être imposée sur une personne par les autorités qui régissent les activités de cette personne.

« **formulaire de demande** » Le document approuvé par le ministère que le demandeur soumet pour demander de participer à l'Initiative.

« **Initiative** » L'Initiative d'aide Canada-Ontario pour le remplacement des colonies d'abeilles suite aux pertes hivernales (2021-2022).

« **jour civil** » Toute journée, du lundi au vendredi inclusivement, y compris les jours fériés et tout autre jour de congé où le ministère a choisi d'être fermé au public.

« **jour ouvrable** » Tout jour de travail du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et ou de tout autre jour de congé où le ministère a choisi d'être fermé au public.

« **lignes directrices** » Le présent document, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

« **Loi sur l'apiculture** » La *Loi sur l'apiculture de la province de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. B. 6.

« **matériel apicole** » Ruches, éléments d'une ruche et accessoires utilisés pour l'apiculture.

« **ministère** » Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

« **NAS** » Numéro d'assurance sociale.

« **NIEA** » Numéro d'inscription d'entreprise agricole attribué en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*.

« **nombre maximum de colonies de remplacement admissibles** » Le nombre maximum de colonies mortes pour lequel un demandeur est admissible à recevoir une assistance financière pour l'achat de colonies de remplacement au titre de l'Initiative. Le nombre de colonies de remplacement achetées ne peut pas dépasser ce nombre maximum.

« **nucléus** » (pl. nucléi) Petite colonie ou colonie de démarrage. Comprend habituellement trois cadres d'abeilles, un cadre de miel et au moins un cadre de couvain (habituellement deux) et une seule reine.

« **Ontario** » Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario. S'entend en outre de tout successeur, que ce soit Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine.

« **paiement au titre de l'Initiative** » La fourniture directe ou indirecte d'argent à un bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative.

« **paiement en trop** » Tout paiement auquel le bénéficiaire :

- a) n'a pas droit au moment du versement; ou
- b) cesse d'avoir droit à tout moment après le versement du paiement.

« **Partenariat canadien pour une agriculture durable** » Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle signé par l'Ontario le 1^{er} mars 2023 et dont la date d'entrée en vigueur globale était le 1^{er} avril 2023.

« **participant** » Personne qui a accepté de participer à l'Initiative.

« **période d'hivernage** » La période comprise entre le 1^{er} novembre 2021 et le 15 mai 2022.

« **personne** » comprend :

- a) un propriétaire unique;
- b) une société par actions;
- c) une société de personnes; et
- d) une association sans personnalité morale.

« **pertes extraordinaires de colonies mortes au cours de l'hiver** » Colonies mortes représentant plus de trente pour cent (30 %) du stock du producteur tel qu'indiqué dans le certificat d'inscription pour l'année civile 2022 délivré par l'apiculteur provincial en vertu de la *Loi sur l'apiculture*.

« **pertes hivernales** » Pertes de colonies survenues pendant la période hivernale.

« **producteur** » Personne qui possède des abeilles ou du matériel apicole, ou est en possession de ceux-ci, à l'exclusion d'une personne en possession de nouveau matériel apicole aux fins du transport, de la distribution ou de la vente ou d'un fabricant de matériel apicole. Une personne n'est pas considérée comme un producteur si elle n'a pas possédé au moins cinquante (50) colonies, ou n'a pas été en possession de celles-ci, en 2022.

« **programme** » Le programme Agri-relance, maintenu en vertu de l'arrêté ministériel de l'Ontario.

« **renseignements personnels** » Renseignements définis à l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

« **ruche** » Une structure apicole commerciale peuplée d'abeilles et composée de chambres à couvain simples, doubles ou triples, ou d'autres types de ruches.

« **rucher admissible** » Un endroit en Ontario où des ruches sont gardées et gérées par un producteur.

« **reine** » La femelle féconde d'une colonie d'abeilles.

10.2 Interprétation des lignes directrices

Aux fins de l'interprétation des présentes lignes directrices :

- a) Les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice versa;
- b) Les intertitres ne font pas partie des présentes lignes directrices. Ils ne servent qu'à faciliter la consultation et n'auront aucune incidence sur l'interprétation des présentes lignes directrices;
- c) Toute mention de devises ou de dollars dans les présentes lignes directrices sera faite en devises ou en dollars canadiens, sauf indication contraire;
- d) Tout renvoi à une loi est un renvoi à une loi de la province de l'Ontario, sauf indication contraire;
- e) Tout renvoi à une loi se rapporte à ladite loi et aux règlements pris en application de celle-ci dans leurs versions successives, et à toutes les lois ou tous les règlements pouvant avoir été adoptés et ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer ladite loi ou ledit règlement, sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices;
- f) Tout renvoi à un décret se rapporte audit décret dans ses versions successives, et à tout décret ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer ledit décret, sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices;
- g) Tout renvoi à un arrêté du ministre se rapporte audit arrêté du ministre dans ses versions successives, et à tout arrêté du ministre ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer ledit arrêté du ministre, sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices;
- h) Tous les termes de comptabilité employés dans les présentes lignes directrices seront interprétés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada; et
- i) Les mots « comprennent », « comprend » et « y compris » indiquent que la liste subséquente n'est pas exhaustive.

